

Décision du – 8 FEV. 2019 n°543 relative au contingent global de crédit de temps syndical octroyé aux organisations syndicales de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018

Le Directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-10 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2014 modifié relatif à la création du comité technique d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Article 1

La présente décision accorde à chaque organisation syndicale ayant présenté une candidature et recueilli des voix au scrutin du comité technique d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018, le contingent global de décharges syndicales au titre du crédit de temps syndical, retranscrit en équivalent temps plein, suivant :

- FNEC FP FO : 0,618 ETP
- SNALC-SNE : 0,829 ETP
- SUD Education : 1,490 ETP
- Sgen-CFDT : 6,659 ETP
- UNSA : 11,144 ETP
- FSU : 28,916 ETP

Le Secrétaire général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du siège de l'Agence à Paris et à Nantes et mise en ligne sur le site internet de l'Agence.

Fait à Paris, le – 8 FEV. 2019

Le Directeur par intérim,

Jean-Paul NEGREL

